

FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS OMNISPORTS

53 rue Raymond Marcheron – 92170 VANVES - Tél.: 01 42 53 00 05 – www.ffco.org – E-mail: ffco@ffco.org

Convention collective: CCN du Sport (n° 2511)

FICHE n° 11

Mise à jour : janvier 2022

EXEMPLE DE FEUILLE DE PAIE D'UN SALARIÉ NON-CADRE À TEMPS PLEIN (dont l'effectif de la structure est compris entre 11 et 50 ETP)

Nom du club : Nom et prénom du

salarié :

Adresse : Adresse :

N° URSSAF: N° Sécurité Sociale: N° SIRET: Convention collectiv

URSSAF de : Fonction :

Code APE : Classification conventionnelle

Salaire de base (151,67 h) : 1600,00 € Période du au

Désignation	Base	Part salariale		Part patronale	
Designation		Taux	Montant	Taux	Montant
Salaire mensuel brut	1 600,00				
TOTAL	1600,00				
SANTE					
Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès)	1 600,00			7,00%	112,00
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	1 600,00	0,29%	4,64	0,29%	4,64
Complémentaire santé (a)	3 428,00	0,435%	14,91	0,435%	14,91
ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIE PROFESSIONNELLE (b)	1 600,00			1,45%	23,20
RETRAITE COMPLEMENTAIRE					
Sécurité sociale plafonnée (c)	1 600,00	6,90%	110,40	8,55%	136,80
Sécurité sociale déplafonnée	1 600,00	0,40%	6,40	1,90%	30,40
Complémentaire tranche 1 (1)	1 600,00	4,01%	64,16	6,01%	96,16
FAMILLE - SECURITE SOCIALE (d)	1 600,00			3,45%	55,20
ASSURANCE CHÔMAGE (2)	1 600,00			4,20%	67,20
COTISATIONS PREVUES PAR CCNS (3)	1 600,00			0,33%	5,28
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR (4)	1 600,00			4,366%	69,86
FORFAIT SOCIAL (e)	18,11			8,00%	1,45
CSG non imposable (f)	1 590,11	6,80%	108,13		
CSG CRDS imposable (f) et (g)	1 590,11	2,90%	46,11		
ALLEGEMENT DE COTISATION (h)					-474,16
TOTAL DES COTISATIONS			354,75		142,94
SALAIRE IMPOSABLE	1 306,27 €		·		
SALAIRE NET A PAYER	1 245,25 €		Date de paiement :		
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	23,37 €		Allègement de cotisations		474,16€
Dans votre intérêt	et pour faire valoir vos droit	s, conservez ce b	ulletin de paye sans limitat	tion de durée	

- (a) Taux appliqué par les organismes recommandés de la branche du sport : 0,87 % PMSS (0,92 % PMSS pour les autres) 3428 € au 01/01/2022
- (b) Taux variable pour chaque club et chaque risque (notifié par la CARSAT en début d'année civile).
- (c) Plafond mensuel de la Sécurité Sociale au 01/01/2022 : 3 428 €.
- (d) Taux applicable à un employeur éligible à la réduction Fillon et pour une rémunération annuelle inférieure à 3,5 SMIC annuel. À défaut, la cotisation applicable est de 5,25 %.
- (e) Dû uniquement par les employeurs de plus de 11 salariés ETP assiette : cotisation patronale de prévoyance assujettie (0,20 % x 1600 €) + cotisation mutuelle part patronale assujettie (0,435% PMSS)
- (f) Assiette: 98,25 % du salaire brut (1600 €) + cotisation patronale de prévoyance assujettie (0,20 % x 1600 €) + cotisation mutuelle part patronale assujettie (0,435% PMSS) [taux appliqué par les organismes recommandés de la branche du sport]
- (h) Calcul pour un employeur occupant moins de 50 salariés (cf. fiche FFCO n° 49).

F.F.C.O. : janvier 2022 Fiche n° 11 p. 1

DÉTAILS DES COTISATIONS

Renvoi	Désignations	Cotisations visées	Taux et précisions		
Complémentai tranche 1	Complémentaire	AGIRC-ARCCO	Sal : 3,148 % - Emp : 4,722 %		
	tranche 1	Contribution d'équilibre générale (CEG)	Sal : 0,86 % - Emp : 1,29 %		
2		Pôle Emploi	Emp : 4,05 %		
	Assurance chômage	Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	Emp : 0,15 %		
Cotisations prévues par CCNS	Contribution supp. bénévoles	Emp : 0,02 %			
		Fonds d'aide au développement du paritarisme (FADP)	Emp : 0,06 %		
		Contribution supplémentaire conv.	Emp: 0,25 % (calcul pour structure entre 11 et 50 ETP)		
Autres 4 contributions dues par l'employeur	Versement transport	Emp : 2,95 % (dû uniquement pour structure de + 11 ETP - taux variable selon ville ou région, le taux indiqué étant celui de la ville de Paris)			
		Fonds national d'aide au logement (FNAL)	Emp: 0,10 % (FNAL plafonnée) - (dû uniquement pour structure de - 50 ETP) [pour structure de 50 ETP et + : FNAL déplafonnée => Emp: 0,50 %]		
	1 10 0 0	Cont. solidarité autonomie (CSA)	Emp : 0,30 %		
		Contribution au dialogue social	Emp: 0,016 %		
		Contribution unique à la formation professionnelle	Emp: 1% (calcul pour structure de entre 11 et 50 ETP)		
		CPF CDD	Emp : 1 % (sur rémunérations versées aux CDD - pas de CDD ici)		
		Participation à la construction	Emp : 0,45 % (dû uniquement pour structure de 50 ETP et plus - pas concerné en l'espèce)		

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE FEUILLE DE PAIE

Art. R. 3243-1 du code du travail. - Le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte :

- 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié;
- 2° Le numéro de la nomenclature d'activité mentionnée au 1° de l'article R. 123-223 du code de commerce caractérisant l'activité de l'établissement d'emploi [...]
- 3° S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;
- 4° Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué;
- 5° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :
- a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;
- b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;
- 6° La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;
- 7° Le montant de la rémunération brute du salarié;
- 8° a) Le montant et l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions mentionnées au 12° ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux ;
- b) La nature et le montant des versements et retenues autres que celles mentionnées au a effectués sur la période, notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou de frais de transports personnels ;
- 9° L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source ;
- 10° Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;
- 11° La date de paiement de cette somme ;

- 12° Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;
- 13° Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales qui figurent dans l'annexe mentionnée au 5° du III de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale, appliquées à la rémunération mentionnée au 7°;
- 14° Le montant total versé par l'employeur, c'est-à-dire la somme de la rémunération mentionnée au 7° et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au a du 8°, déduction faite des exonérations et exemptions des mêmes cotisations et contributions mentionnées au 13°;
- 15° La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www. service-public. fr.
- Art. R. 3243-3 du code du travail. Le bulletin de paie ou un récapitulatif annuel remis au salarié mentionne la nature, le montant et le taux des cotisations et contributions patronales assises sur la rémunération brute. Lorsque ces cotisations et contributions sont mentionnées sur le bulletin de paie, elles peuvent être regroupées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités de communication au salarié que celles prévues pour les cotisations et contributions salariales mentionnées à l'article R. 3243-2. Les employeurs de main-d'œuvre agricoles auxquels le montant de cotisations est notifié trimestriellement peuvent mentionner ces cotisations après le paiement des cotisations patronales, en précisant la période sur laquelle elles portent.
- Art. R. 3243-4 du code du travail. Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés. La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié.
- Art. R. 3243-5 du code du travail. Le bulletin de paie comporte en caractères apparents une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

F.F.C.O.: janvier 2022 Fiche n° 11 p. 3